Le 24-08-2023

Télécharger ou imprimer au format PDF

Image

Thierry Deronne, Caracas, 10 août 2023

« Avancées limitées » (Le Monde), « Sommet en demi-teinte » (Courrier international), « Un sommet qui n'arrêtera pas la déforestation » (Ouest-France) : les médias du Capital, en soulignant des différences internes, voudraient minimiser la portée historique du sommet qui a réuni les 8 et 9 août à Belém (Brésil) les huit pays du Traité de Coopération Amazonienne (OTCA). Pourtant, les cent objectifs de la déclaration finale témoignent d'avancées concrètes (dont une vingtaine sur la lutte contre la déforestation) qui contrastent avec la lettre morte des COP.

Invitée par le président Lula en compagnie des autres mandataires, la vice-présidente du Venezuela Delcy Rodríguez a d'emblée proposé plusieurs actions : « déforestation zéro » et cartographie des zones critiques, création d'une banque de semences amazoniennes pour préserver la biodiversité, éradication des activités minières illégales, création du Centre de recherche sur l'Amazonie pour préserver la biodiversité, lancement d'un satellite amazonien permettant la protection de la région. Tout en dénonçant « trois graves menaces que nous ne pouvons pas ignorer : la voracité des transnationales pharmaceutiques et alimentaires, l'externalisation des fonctions de l'État aux mains d'ONGs transnationales et les plans de l'OTAN pour garantir la marchandisation de l'Amazonie. », elle a suggéré aux membres du Traité d'expulser les bases militaires des USA/OTAN/UE qui « surveillent » les richesses naturelles de la région. Le Venezuela est un des rares pays à n'être pas occupé par ces bases (7 en Colombie, 5 au Pérou, 2 au Brésil, 2 en Equateur, etc.). Le président Gustavo Petro a proposé une force militaire commune de protection de la région. Les propositions des peuples autochtones et des mouvements sociaux, formulées lors de la rencontre antérieure au sommet des chefs d'État, ont été prises en compte dans la déclaration finale.

Bien sûr, au sein du camp progressiste latino-américain, le débat sur la politique des ressources naturelles reste ouvert (voir par exemple le point de vue de Rafael Correa sur la position de Gustavo Petro). Mais ces points de vue différenciés renforcent la synthèse commune. Les énergies fossiles sont, comme l'a rappelé le président Petro, le moteur séculaire du capitalisme et, comme pour l'économie de la drogue, c'est au consommateur et principal émetteur de CO2 – l'Occident – de transformer ses pratiques. Par ailleurs l'immense dette sociale des peuples latino-américains – héritée du pillage colonial et du néo-libéralisme -, est une priorité pour les gouvernements de gauche. D'où l'importance de nationaliser les ressources naturelles pour financer des politiques visant à combler les énormes déficits d'éducation, d'alimentation, de santé, de logement, etc.. dont souffrent encore des millions de concitoyen(ne)s. Le débat porte en réalité sur la vitesse de sortie des énergies fossiles. Le sommet d'août 2023 – qui se poursuivra en Colombie en 2025 – montre une compréhension générale de la nécessité de sortir de la dépendance pétrolière entre autres, d'avancer vers les sources alternatives d'énergie, de développer la souveraineté alimentaire, etc. Cette stratégie se concrétise dans une Amérique Latine où les États reprennent force grâce à des gouvernements capables d'écouter les mouvements sociaux. Les mouvements écologistes occidentaux, immergés dans des sociétés de consommation où les gouvernements ne pèsent plus grand-chose face au capitalisme, ne peuvent pour l'heure rêver de ruptures structurelles.

Déclaration finale intégrale

Belém, État du Pará.- Avec la décision de mettre en œuvre les 113 objectifs et principes transversaux de la Déclaration de Belém, s'est achevé ce mercredi le Sommet Amazonien qui a réuni les 8 et 9 août les Présidents et hauts représentants des États parties au Traité de Coopération Amazonienne

(OTCA).

Les parties s'engagent à éviter le point de non-retour en Amazonie et ratifient l'engagement de la Région à poursuivre le dialogue, afin de sauver le poumon végétal de 7 millions de kilomètres carrés. En ce sens, les dirigeants des États parties au Traité de coopération amazonienne (OTCA), réunis dans la ville de Belém do Pará, le 9 août 2023,

Conscients de l'urgence du défi de protéger l'intégralité de l'Amazonie, de lutter contre la pauvreté et les inégalités dans la région amazonienne, et dans le but d'unir leurs efforts pour promouvoir un développement durable, harmonieux, global et inclusif dans la région ;

Gardant à l'esprit les résultats des consultations internes menées par les États parties au niveau gouvernemental et avec la société civile de leurs pays respectifs en vue de ce Sommet ;

Convaincus que la coopération, une vision intégrée et une action collective sont essentielles pour relever les défis politiques, sociaux, économiques et environnementaux de la région amazonienne, notamment ceux liés à la crise climatique, à la perte de biodiversité et à la pollution des eaux, des sols, la déforestation et les incendies de forêt, l'augmentation des inégalités, de la pauvreté et de la faim, dans le but d'empêcher l'Amazonie d'atteindre le point de non-retour ;

Déterminés, par conséquent, à relancer et à actualiser l'agenda commun de coopération entre nos pays, adapté aux nouvelles réalités régionales et mondiales, pour garantir la conservation, la protection et la connectivité écosystémique et socioculturelle de l'Amazonie, le développement durable, le bien-être de leurs populations autochtones, avec une attention particulière aux peuples autochtones et aux communautés locales et traditionnelles en situation de vulnérabilité ;

Soulignant le visage humain de l'Amazonie, la centralité des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelles pour la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles de la région, la nécessité de garantir le bien-être des populations amazoniennes et la solidarité envers les générations présentes et futures ;

Soulignant l'urgence de convenir d'objectifs communs d'ici 2030 pour lutter contre la déforestation, éradiquer et stopper la progression de l'extraction illégale des ressources naturelles, et promouvoir des approches d'aménagement du territoire et la transition vers des modèles durables avec l'idéal d'atteindre le déboisement zéro dans la Région ;

Réaffirmant les principes de respect de la démocratie, de la dignité des peuples, de l'état de droit, des droits humains, y compris le droit au développement, des droits des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelles, de la justice sociale, de l'autodétermination des peuples et de la souveraineté territoriale, dans le cadre de l'engagement pour le développement durable en Amazonie ;

Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Déclaration de principes sur les forêts de 1992, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique (CDB), les protocoles et le Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal, la Convention sur la lutte contre la désertification (UNCCD), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES), de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), du document « L'avenir que nous voulons », approuvé par la

Conférence des Nations Unies sur le Développement Développement (Rio+20), l'Agenda 2030 et ses Objectifs de Développement Durable, la Convention de Minamata sur le mercure et la Cadre de Sendai pour la réduction des risques et des catastrophes 2015-2030 ;

Prenant note des Lignes directrices pour la protection des peuples autochtones en isolement et en premier contact de la région amazonienne, du Gran Chaco et de la région orientale du Paraguay du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du rapport sur les peuples autochtones en isolement volontaire et en Contact initial dans les Amériques de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA, les « Principes et lignes directrices pour les soins de santé des peuples autochtones isolés et en contact initial de l'OTCA et le Cadre stratégique pour la protection des peuples autochtones de l'OTCA en isolement et premier contact ;

Rappelant les Déclarations adoptées lors des précédentes Réunions des Présidents des États parties au Traité de coopération amazonienne tenues en 1989, 1992 et 2009 ;

Soulignant l'importance des réunions des présidents des États parties au Traité de coopération amazonienne en tant que mécanisme politique stratégique pour la prise de décisions et l'adoption de priorités dans le cadre de la coopération amazonienne, et l'opportunité de voir leurs réunions plus régulières, avec une rotation entre les États parties ;

Reconnaissant que des solutions efficaces aux problèmes de la région amazonienne ne peuvent être trouvées qu'avec la participation pleine et effective de ses populations, tant urbaines que rurales, des gouvernements infranationaux, de la société civile, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelles, avec une attention particulière aux femmes, les jeunes et les autres acteurs sociaux, conformément à la législation nationale et aux spécificités locales ;

Reconnaissant que les femmes et les enfants sont touchées de manière disproportionnée par les effets néfastes du changement climatique et de la dégradation de l'environnement et que leur participation à la prise de décisions est essentielle pour le développement durable, la promotion de sociétés pacifiques justes et inclusives et l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et dimensions;

Reconnaissant la centralité de la richesse naturelle et de la diversité culturelle pour la construction de stratégies de développement à moyen et long terme pour la région, conscient de l'importance de protéger ce patrimoine culturel, économique et environnemental, et notant que le respect de la diversité et de l'identité culturelle de chaque communauté joue un rôle fondamental dans la construction d'un avenir durable et harmonieux pour l'Amazonie ;

Reconnaissant la pertinence de l'eau en tant que source de vie dans la région amazonienne et la nécessité de continuer à promouvoir sa gestion durable, dans le cadre des efforts nationaux et régionaux en Amazonie ;

Reconnaissant les interrelations entre l'Amazonie et les autres biomes et régions des États parties, qui lui sont étroitement liées, et la nécessité de préserver ces interrelations pour garantir l'intégrité et l'équilibre de la région amazonienne ;

Constatant l'importance que les pays andins-amazoniens accordent au cycle de l'eau et aux fleuves qui prennent leur source dans la zone andine et qui composent le bassin amazonien ;

Soulignant que l'éradication de la faim, de la pauvreté et de la violence à l'encontre des populations

amazoniennes sous toutes ses formes et dimensions, dans le cadre du respect de l'Agenda 2030 et de ses Objectifs de développement durable, est une exigence essentielle pour le développement de la région amazonienne et que le renforcement du multilatéralisme dans les domaines environnemental, social et économico-commercial est un outil important à ces fins;

Condamnant la multiplication des mesures commerciales unilatérales qui, fondées sur des exigences et des normes environnementales, se traduisent par des barrières commerciales et affectent principalement les petits producteurs des pays en développement, la recherche d'un développement durable, la promotion des produits amazoniens, les efforts d'éradication de la pauvreté et la lutter contre la faim et menacer l'intégrité du système commercial international ;

Exhortant les pays développés à remplir leurs obligations de fournir et de mobiliser un soutien prévisible et adéquat aux pays en développement, y compris le financement du développement, le financement climatique et la protection de la biodiversité avec la portée, l'échelle et la rapidité nécessaires et proportionnelles, ainsi que l'accès à la technologie et à ses marchés, et à la construction et au développement des capacités, comme mesures fondamentales de la coopération internationale pour la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux pour le développement durable de l'Amazonie ;

Réitérant la promotion et le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, qui promeut le règlement pacifique des différends et un système international fondé sur des relations respectueuses d'amitié et de coopération, exempt de menaces, d'agressions et de mesures coercitives unilatérales des mesures contraires au droit international, dans un environnement de paix, de stabilité et de justice ;

Réaffirmant les principes d'égalité des États et de respect de la souveraineté des pays sur leurs territoires, ainsi que l'objectif de renforcement de la coopération régionale, exprimé dans le Traité de coopération amazonienne signé le 3 juillet 1978, et qui a motivé la création de l'Organisation du Traitéde Coopération Amazonienne (OTCA);

Considérant que certains pays reconnaissent les droits de la nature ou de la Terre Mère dans le cadre de la promotion du développement durable, et expriment la conviction que, pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures, il est nécessaire promouvoir l'harmonie avec la nature pour bien vivre, et noter l'importance pour certains du concept de « justice climatique » lors de l'adoption de mesures pour lutter contre le changement climatique ;

Prenant note des accords promus par certains ministres des finances, du trésor/de l'économie et de la planification des pays amazoniens pour accélérer les efforts conjoints visant à accroître le financement, partager les connaissances et améliorer la coordination régionale pour le développement durable, en répondant aux priorités des États parties à la région amazonienne ;

Reconnaissant l'indépendance des autres pouvoirs publics existants dans les États parties, et les invitant à envisager les actions pertinentes dans le cadre de leurs attributions pour l'application effective de la présente déclaration ;

Reconnaissant que l'OTCA est le seul organe intergouvernemental de coordination des huit pays amazoniens pour le développement conjoint de projets, d'actions qui produisent des résultats équitables et bénéfiques pour les pays amazoniens, en raison de son institutionnalisation, de sa connaissance approfondie de la région et de l'expérience pertinente de ses Secrétariat permanent

dans la coordination du dialogue et la mise en œuvre des initiatives de coopération au développement ;

Notant également que, sur la base de cette coordination, les États parties favoriseront le dialogue, l'échange d'expériences et la coopération avec les pays en développement possédant d'importantes superficies de forêts tropicales dans différentes régions du monde ;

Appréciant l'orientation pragmatique et opérationnelle adoptée par l'OTCA, qui se manifeste dans l'expansion et l'exécution des projets et programmes, et dans les efforts visant à donner de la visibilité à l'agenda de coopération amazonienne dans les débats multilatéraux et régionaux sur les questions liées au développement durable ;

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Objectifs et principes transversaux pour la mise en œuvre de la Déclaration de Belém

1. Combiner les efforts, au plus haut niveau, de leurs gouvernements pour faire avancer un nouvel agenda commun de coopération en Amazonie qui est mise en œuvre dans le cadre de l'objectif de développement, de conservation et d'utilisation durables gestion durable de la biodiversité, des forêts et des eaux, action urgente pour éviter le point de non-retour en Amazonie, lutter contre la déforestation et les activités illégales dans la région, la développement économique avec inclusion sociale et génération de revenu et d'emploi, fondés sur des mécanismes de participation sociale, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelles, et le renforcement de l'OTCA. En ce sens, Ils respecteront les principes suivants :

a) Participation active et respect et promotion des droits des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelle, avec une attention particulière aux populations en situation de vulnérabilité;

b) La protection et la promotion des droits humains, l'égalité de toutes les personnes, sans distinction de race ou toute autre nature et la lutte contre toutes les formes de discrimination;

c) Égalité des genres, avec participation active et promotion des droits de toutes les femmes, pour leur autonomisation ;

d) Une approche interculturelle et intergénérationnelle qui favorise reconnaissance, respect de l'identité et de la diversité culturelle en Amazonie;

e) La souveraineté de la États, y compris le respect des lois nationales de chaque pays;

Renforcement institutionnel de l'OTCA

2. Soutenir fermement le renforcement institutionnel de l'OTCA et l'élargissement de leurs domaines de coordination, de coopération et des moyens de la mise en œuvre comme instrument de développement durable, harmonieuse et inclusive de l'Amazonie et l'amélioration des capacités ressortissants des États parties, par l'échange de biens pratiques, connaissances et politiques publiques, coopération sud-sud et la mobilisation des ressources de la coopération International;

3. Confier aux ministres des Affaires étrangères la négociation d'un protocole additionnel au Traité de coopération amazonienne instituant la réunion des présidents des États parties prenantes au traité de coopération amazonienne en tant qu'instance de prise de décision et d'adoption de priorités politiques stratégiques dans le cadre de l'OTCA. Instruction à exécuter, dans le cadre du processus préparatoire aux réunions présidentielles, réunions qui inviteront les représentants du gouvernement, de l'académie, de la société civile et peuples autochtones et communautés locales et traditionnels, pour identifier d'éventuelles recommandations à examiner par la Réunion des

présidents ;

4. Réactiver les Commissions Spéciales, au niveau ministériel le cas échéant, dans le domaine de l'OTCA, y compris sur (i) l'environnement, (ii) la science et Technologie, (iii) Santé, (iv) Éducation, (v) Affaires autochtones, (vi) Transports, Infrastructures et Communications et (vii) Tourisme, sans préjudice de la mise en place de nouvelles commissions dédiées à d'autres domaines, comme la sécurité publique ;

5. Réactiver et renforcer la bon fonctionnement des commissions nationales permanentes (CONAPER), dans chacun des pays membres, des instances en charge de la l'application sur leurs territoires respectifs des dispositions de l'OTCA, ainsi que l'exécution des décisions adoptées par le réunions des ministres des Affaires étrangères et par le Conseil de Coopération amazonienne, sans préjudice d'autres activités qui qui leur sont confiées par chaque État ;

6. Mettre en place le mécanisme amazonien des peuples autochtones, pour renforcer et promouvoir le dialogue entre les gouvernements et les peuples autochtones d'Amazonie pour la gestion et la coordination sur les questions qui concernent les peuples autochtones et contribuer aux objectifs de l'OTCA ;

7. Établir un groupe de travail pour évaluer un mécanisme financier visant à la coopération amazonienne dans le cadre de l'OTCA, qui permet la captation et la capitalisation de ressources non financières remboursables de diverses sources, y compris les contributions volontaires des États parties, moyens de coopération internationales, banques de développement et autres donateurs soutenus par États parties aux fins de financement de projets, programmes, études et autres initiatives de portée nationale et régional, renforcement des capacités humaines et institutionnelles, ainsi que l'échange permanent d'expériences entre les pays amazoniens ;

8. Institutionnaliser l'Observatoire de la Région Amazonienne (ORA) dans la structure de l'OTCA, et renforcer ses différents modules sur les thématiques économique, social, environnemental et culturel, en tant qu'instrument de veille permanente, consolidation des informations, données et connaissances, approuvées par les États parties, et demander aux différents secteurs de leurs gouvernements à collaborer à travers la fourniture régulière de données et d'informations qui alimentent différents modules ORA. L'OCTA facilitera l'accès à l'ORA et ses différents modules aux États parties et à leurs établissements ;

9. Établir un groupe de travail pour préparer une proposition de modernisation et de renforcement du Secrétariat Permanent de l'OTCA et un nouveau règlement du processus de succession, basé sur les travaux antérieurs, afin de renforcer l'institutionnalisation et la gouvernance des Organisations dans ses diverses instances ;

10. Reprendre les négociations mise à jour de l'Agenda Stratégique pour la Coopération amazonienne (ASCA) ;

11. Renforcer la coopération pour le développement à travers la constitution d'un groupe de travail sur la coopération Sud-Sud dans le cadre de l'OTCA pour coordonner, articuler et mieux rationaliser la coopération pour le développement et les activités des organes responsables de la coopération des États parties, en faveur de la région amazonienne, surtout dans ses zones frontalières ;

12. Renforcer les canaux de communication et l'échange d'expériences entre les programmes la recherche scientifique et l'innovation technologique et ses mécanismes associés dans le cadre de

l’OTCA avec d’autres mécanismes similaire international ;

13. Réaffirmer l’engagement à la mise en œuvre de la projets, programmes, études, négociations et autres initiatives en cours, tels que les programmes forestiers, la diversité biologique et le Projet Biomaz, d’actions stratégiques pour la gestion Ressources en eau intégrales et le projet du bassin amazonien, le protocole d’entente sur la gestion globale des incendies, le projet Amazonas, aquifères amazoniens, Bioamazonía, Appui à l’élaboration et à la mise en œuvre des AECA, des plans de contingence pour la protection de la santé des peuples autochtones hautement vulnérables et en premier contact, la plateforme régionale Amazone des peuples autochtones, études sur les inégalités et écarts sociodémographiques et évaluation rapide de la diversité biologique et services écosystémiques, l’ORA et la Chambre de la situation des ressources en eau, le groupe de travail pour la préparation d’un règlement pour la navigation commerciale dans le fleuve Amazone et, de même, le plan stratégique de santé, le plan de l’Amazonie intégrale et interculturelle et le plan régional de l’eau, assainissement et déchets solides ;

Villes amazoniennes

14. Créer le Forum des villes Amazoniennes, dans le domaine de l’ACTO, pour renforcer la coopération entre les collectivités locales dans les États parties, en particulier les villes des zones frontières pour la mise en œuvre, au niveau local, de l’Agenda 2030 pour le développement durable et ses objectifs de développement durable, le renforcement du leadership des femmes, des dirigeants autochtones et des communautés locales et traditionnelles et la promotion de l’interculturalité, dans laquelle il sera possible d’identifier des propositions d’action pour les principaux défis zones urbaines de l’Amazonie, comme l’accès des populations amazoniennes aux services publics, ainsi que le développement et la mise en œuvre des politiques publiques ;

Parlement amazonien

15. Établir un groupe de travail de l’OCTA pour faire avancer l'examen d’un lien institutionnel entre le Parlement amazonien (PARLAMAZ) et l’Organisation ;

Science, éducation et innovation : savoir et entrepreneuriat en Amazonie

16. Déterminer la création du panel technico-scientifique intergouvernemental de l’Amazonie, dans le domaine de l’OCTA, qui réunira chaque année des représentants des États parties, y compris techniciens, scientifiques et chercheurs spécialisés dans la région amazonienne, avec la participation permanente des organisations de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelles, afin de promouvoir le partage des connaissances et des discussions approfondies sur les études, les méthodologies, le suivi et les alternatives pour réduire la déforestation, promouvoir le développement durable et prévenir le déséquilibre environnemental en Amazonie alors qu’elle s’approche d’un point de non retour ; le panel favorisera la systématisation de l’information et la préparation de rapports périodiques sur ces sujets prioritaires, en plus d’analyser la dynamique sociale et économique de la région, afin de faciliter la planification des actions préventives et d’identifier les goulots d’étranglement et le potentiel de production scientifique et technologique dans la région amazonienne, avec recommandations aux gouvernements des États parties, en fonction de vos priorités et de vos besoins ;

17. Promouvoir les échanges sur la conception, la mise à jour et l’articulation de politiques nationales d’éducation à l’environnement qui garantissent l’intégration de la dimension environnementale dans le cursus de l'éducation pour la formation de citoyens éthiques et

responsables, avec des connaissances, des compétences, des attitudes et comportements en matière de gestion durable de l'environnement, préparés pour prendre des décisions éclairées sur la gestion de l'environnement, respectueux d'eux-mêmes, des autres et de leur environnement ;

18. Promouvoir les réseaux de contacts et articuler les institutions de recherche et d'enseignement de la région Amazon, y compris les universités autochtones et celles axées sur l'enseignement professionnel et technologique et créer des programmes d'action pour la mobilité académique et étudiante en Amazonie, y compris des stages et des bourses, afin de contribuer à la réduction des inégalités, à la prévention des déséquilibres socio-environnementaux, au développement scientifique et technologique, à la génération d'opportunités pour le développement professionnel des jeunes de la région et du renforcement et la valorisation des pratiques durables de production et consommation, avec une attention particulière à la promotion de l'interculturalité et la protection des savoirs des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelles ;

19. Promouvoir et soutenir les programmes la formation et l'échange d'enseignants et de chercheurs de Amazon, à tous les niveaux d'éducation, pour la reconnaissance d'expériences pédagogiques et scientifiques significatives qui permette la qualification des éducateurs et des acteurs du secteur académique de manière contextualisée ;

20. Renouer le dialogue et la coopération entre l'OCTA et l'Association des universités Amazonas (UNAMAZ), un espace privilégié pour la gestion des connaissances et informations scientifiques et technologiques de l'Amazonie ;

21. Promouvoir l'élaboration de stratégies, de programmes et de projets pour le développement et le renforcement de la science, de la technologie et de l'innovation dans la région amazonienne dans le cadre de la recherche et l'innovation axées sur la conservation et la reconnaissance de la valeur intrinsèque de la biodiversité et son utilisation durable, s'agissant de la faune, de la flore et du territoire ; promotion du droit humain à l'alimentation, à l'accès à l'énergie, à la santé et à la science pour la paix et le développement, entre autres ;

22. Améliorer les capacités techniques et la technologie pour la planification, la conception et la construction, capture, traitement, validation, analyse, diffusion, l'amélioration continue des informations environnementales et celles liées à la gestion durable de l'eau, qui contribue à la mise en place de actions et stratégies prioritaires à court, moyen et long terme pour atteindre les objectifs de l'OCTA en termes de suivi et d'évaluation environnementale et hydrique, conformément à l'Agenda 2030 et ses objectifs de développement durable et autres instruments internationaux ratifiés et en vigueur par les États Parties ;

23. Renforcer les modèles de gouvernance nationale pour la génération et la gestion de l'information favorisant l'interaction et l'interconnexion des acteurs, ce qui permet l'échange d'informations environnementales et la gestion durable de l'eau; combler les lacunes identifiées dans l'accès à l'information et la participation publique dans les décisions environnementales, et partager les leçons apprises entre les États parties ;

24. Établir le réseau d'innovation et de diffusion technologique de l'Amazonie, dans le but de stimuler le développement régional durable et l'entrepreneuriat basés sur une technologie durable et faciliter la création de solutions à visée environnementale, économique et sociale dans la région. Le réseau réunira des acteurs des écosystèmes de l'innovation en Amazonie, y compris les peuples autochtones et communautés locales et traditionnelles, et favorisera les rencontres entre agents publics, entreprises locales et startups, en plus d'assurer l'échange de bonnes pratiques entre parcs

technologiques, universités, instituts de recherche, les incubateurs et accélérateurs, et les agences de promotion commerciale, dans le respect des droits humains et les droits des peuples indigènes. En outre, on facilitera la diffusion de l'esprit d'entreprise auprès des jeunes de la région, à travers des stages spécialisés, avec un accent particulier sur les familles à faible revenu revenu, valorisant les savoirs traditionnels associés à la biodiversité, et on travaillera de manière intégrée avec l'Agenda Stratégique de Coopération Amazonienne (AECA) et un agenda stratégique de développement intégral de la production basée sur l'utilisation durable des ressources de la biodiversité dans les pays amazoniens ;

25. Encourager la récupération, l'extension et la consolidation des infrastructures de la recherche scientifique et technologique en Amazonie, et stimuler les cours de troisième cycle sur les questions amazoniennes et les programmes de formation de coopération internationale pour l'intégration et l'utilisation des mêmes par des chercheurs des États parties ; enforcer les actions de réduction des inégalités socio-économiques, numériques et technologiques, notamment dans le cadre des frontières ;

26. Soutenir la mise en œuvre de programmes et initiatives d'assistance technique et de vulgarisation rurale destinés à l'agriculture familiale, aux pêcheurs artisanaux et communautés traditionnelles de la région, en se concentrant sur production alimentaire durable et la génération de revenus à travers des espaces commerciaux ;

27. Promouvoir la création d'un Observatoire des femmes rurales pour l'Amazonie dans le cadre de l'ACTO, avec une plate-forme de données interactive et d'autres outils pour éclairer le développement de stratégies, de projets, programmes et politiques publics pour les femmes qui travaillent dans activités agricoles, forestières et aquicoles, et soutenir l'organisation de réseaux de connaissances pour l'entrepreneuriat par une partie des femmes ;

28. Promouvoir la mise en place, dans le cadre du Mécanisme amazonien des peuples autochtones, d'un forum de peuples et de communautés autochtones et locales et traditionnelles pour partager leurs connaissances, données et informations techniques ancestrales et sciences interculturelles pour l'avancement des technologies appropriée à la préservation et à la durabilité de l'Amazonie dans le domaine de la gestion et de la formulation des politiques publiques ;

Surveillance et coopération dans la gestion des ressources en eau

29. Promouvoir des actions coordonnées pour garantir le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement, l'équilibre et l'harmonie avec les écosystèmes liés à l'eau et à un équilibre sain avec les besoins alimentaires et énergétiques de l'Amazonie ;

30. Mettre en place le Réseau des autorités de l'eau des États membres de l'OCTA pour la coopération dans la gestion durable des ressources en eau de la région, dans le but d'établir des protocoles régionaux pour le suivi, la coopération et l'entraide dans la gestion des ressources en eau de l'Amazonie par les États parties, pour la revitalisation, la conservation et la protection des sources de l'eau et ses bassins, de critères et paramètres de la qualité de l'eau ; soutenir la mise en œuvre de projets et initiatives régionales sur les eaux de surface et souterraines, la planification et la coopération dans la gestion durable des ressources en eau, y compris transfrontalières, le renforcement progressif des capacités techniques, technologiques et institutionnelles, l'innovation technologique et le dialogue interculturel, en fonction des contextes nationaux, y compris l'engagement politique, social et culturel de chaque pays ;

31. Renforcer la coopération et l’harmonisation des systèmes de surveillance intégrés et l'alerte hydrométéorologique des États parties pour l’échange d’expériences, d’informations et de connaissances effectives et l’amélioration des capacités de suivi grâce à renforcement des réseaux nationaux de surveillance ; pour la génération d’alertes pour les risques environnementaux, la santé humaine, catastrophes et événements extrêmes de nature hydrométéorologique pour les populations de l’Amazonie ; pour la planification environnementale, l’élaboration de protocoles et d’actions pour la prévention, la prise en charge et l’atténuation des impacts des catastrophes naturelles ; et pour soutenir la gestion de l’eau comme instrument de prévention, l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique, lutter contre la faim, assurer la qualité et la quantité de l’eau potable du bassin amazonien, pour cette génération et les générations futures ;

32. Promouvoir le renforcement d’actions de surveillance de la qualité de l’eau destinée à la consommation humaine la région, y compris les études techniques et la recherche de discussions scientifiques conjointes, axées sur l’exposition au mercure et autres substances dangereuses dérivées de l’exploitation minière/activité minière à petite et à grande échelle, en particulier celle qui touche les peuples autochtones et les communautés locales et traditionnelles, et mener à bien les activités de prévention et de remédiation et renforcer les coopérations, régionale et internationale, dans la lutte contre l'exploitation minière illégale, le trafic illicite et autres délits connexes ;

Changement climatique

33. Souhaiter la bienvenue à la candidature brésilienne soutenue par Grulac ((Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes) pour la célébration de la COP-30 de la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) à Belém, en Amazonie, en 2025, exprimant sa volonté d’unir ses efforts pour sa pleine réussite et notant que le processus de la COP-28 à la COP-30 sera critique pour l’avenir de la réponse mondiale au changement climatique ;

34. Établir un dialogue entre les États parties sur le traitement approprié qui devrait être accordé à l’Amazonie dans le contexte du changement climatique, en vue de travailler à la construction de positions communes des pays amazoniens sur le sujet par des déclarations et autres actions dans des forums d'institutions financières internationales et multilatérales ;

35. Exhorter les pays développés à respecter leurs engagements de mise à disposition et de mobilisation des ressources, dont l’objectif de mobiliser 100 milliards dollars par an en financement climatique, pour soutenir les besoins des pays en développement et reconnaissant la nécessité de faire des progrès substantiels dans les délibérations sur un nouvel objectif de financement quantifié collectif pour le climat, pour s’achever en 2024 compte tenu de l’urgence d’augmenter l’action climatique, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement ;

36. Promouvoir des mécanismes innovants de financement de l’action pour le climat, parmi lesquels pourraient figurer la prise en compte de l’échange de la dette par l’action climatique par les pays développés ;

37. Encourager la coordination et l'échange d’expériences en matière de planification et la mise en œuvre de politiques publiques liées au changement climatique, ainsi que la coopération pour canaliser les flux de financement pour la mise en œuvre des actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la déforestation et de la dégradation des forêts. On cherchera à intégrer, dans les dites politiques et actions publiques, des opportunités des emplois et des revenus durables pour les populations locales, avec une attention particulière aux familles à faible revenu, aux femmes, aux peuples autochtones, aux communautés traditionnelles et aux producteurs de l’agriculture familiale

paysanne, selon les réalités locales et en synergie avec les plans et initiatives les ressortissants des pays amazoniens ;

38. Promouvoir la mise en œuvre de programmes d'adaptation au changement climatique dans les États parties, favoriser l'accès aux financements extérieurs non remboursables pour réduire la vulnérabilité des peuples et des communautés autochtones locales et traditionnelles, selon les réalités et les plans nationaux ;

39. Renforcer la coopération entre les institutions scientifiques et universitaires des États parties. Approfondir la compréhension des inter-relations entre les changements climatiques et les écosystèmes forestiers et tourbières de la région amazonienne, en vue de favoriser les apports à la prise de décision de politiques publiques liées au changement climatique, avec adaptation et résilience, avec reprise ou restauration de la végétation indigène dans les zones déboisées, dégradées ou altérées, avec la conservation des forêts, avec la gestion durable des forêts et avec la transition vers de nouvelles formes de production et de consommation durables, suivant la plans nationaux ;

40. Systématiser, échanger et mettre à disposition dans le cadre de l'action pour le climat, des technologies et des stratégies pour consolider et améliorer les systèmes agroforestiers et d'autres pratiques agricoles liées à la gestion de la foresterie durable, y compris l'agriculture familiale ou paysanne, sur la base de plans nationaux ;

41. Renforcer le leadership et la participation de toutes les femmes, des peuples autochtones et des jeunes dans les forums et espaces décisionnels; approfondir et construire des propositions qui les transforment en acteurs des solutions climatiques, et créer un espace de débat discussion intersectionnelle sur le genre, les cultures, l'ethnicité et le climat pour participer au débat sur la construction et la mise en œuvre de politiques publiques d'adaptation dans les États Parties, en coordination avec les plans nationaux ;

42. Créer un espace de dialogue sur les perspectives communes concernant la mise en œuvre de l'article 6.8 d'approches non fondées sur le marché, y compris la possibilité d'établir un mécanisme conjoint pour la gestion intégrale et durable des forêts, dans le cadre de la décision 16/CP.21 de la CCNUCC, présentant les expériences concrètes des pays, favorisant la recherche de ressources financières pour la coopération à cette fin ;

43. Renforcer la participation de la perspective amazonienne dans la plateforme des communautés locales et peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, en coordination avec le mécanisme amazonien pour les peuples indigènes ;

44. Garantir les droits des peuples autochtones et communautés locales et traditionnelles en accord avec les différentes cadres réglementaires des États parties et notamment à travers l'application, le suivi, la notification et la vérification des garanties sociales et environnementales ;

Protection des forêts, des zones côtières amazoniennes, des écosystèmes vulnérables et de la biodiversité

45. Créer l'Alliance amazonienne de lutte contre la déforestation entre les États parties, promouvoir la coopération régionale dans la lutte contre la déforestation, afin d'empêcher l'Amazonie d'atteindre le point de non-retour, en reconnaissant et promouvant le respect des objectifs nationaux, y compris ceux de la déforestation zéro, pour l'élimination de l'exploitation forestière

illégale, le renforcement de l'application de la législation forestière des États parties, de la gestion durable des forêts, de la gestion intégrée pour la réduction des incendies de forêt, le rétablissement et l'augmentation des réserves de végétation indigène grâce à des incitations et des instruments financiers et non financiers et autres pour la conservation et la gestion durable des forêts, la promotion de la connectivité des écosystèmes, l'échange de technologies, expériences et informations pour faciliter les actions de prévention, suivi et contrôle, y compris la promotion de bureaux régionaux pour l'appui au contrôle forestier, la fourniture de programmes de formation pour les gestionnaires de zone et les gardes des aires protégées et le renforcement des écosystèmes amazoniens faire face aux impacts du changement climatique ;

46. Assurer et activer conformément aux engagements pris au niveau multilatéral, la protection de nos zones terrestres et de nos eaux continentales et marines et les zones côtières, qui revêtent une importance particulière pour la biodiversité ; développer la fourniture de fonctions/services écosystémiques, efficacement conservés et protégés en tant qu'unités de conservation ; reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels ;

47. Garantir les droits des peuples autochtones, communautés locales et traditionnelles, y compris le droit aux territoires et terres habités par les dits peuples, en pleine et effective possession, compte tenu de la connaissance et pratiques de conservation ancestrales, notamment par les processus de définition, de délimitation ou de démarcation, et titrage de leurs territoires et terres, conformément aux différents cadres réglementaires nationaux, ainsi que le développement de politiques autochtones de gestion territoriale et environnementale, condition essentielle pour la conservation de la biodiversité ;

48. Établir, dans le cadre de l'OCTA, le réseau amazonien des autorités forestières pour renforcer la mise en œuvre du programme forêt OCTA et des actions pertinentes dans le cadre de l'agenda de coopération stratégique amazonienne, en vue d'améliorer la gestion des forêts et des capacités locales, échanger des avancées technologiques, établir des projets de développement durable et favoriser l'accès au financement des dits projets, entre autres ;

49. Promouvoir, dans le cadre du programme des forêts de l'OCTA, l'échange de bonnes pratiques sur les cadres réglementaires nationaux pour l'environnement liées à la régularisation des usages du sol ; renforcer les mécanismes de planification et de gestion du territoire, favoriser la reconnaissance des terres et territoires des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelles, y compris leur contribution aux efforts de conservation ;

50. Approfondir la coopération dans la gestion des risques et des catastrophes, en particulier pour faire face aux inondations, aux sécheresses intenses et aux incendies forestiers, avec une coordination dans les différents domaines de la réponse d'urgence des systèmes nationaux de protection civile et coopération humanitaire conformément à la demande de l'État où se produisent ces phénomènes ;

51. Développer une stratégie commune pour prévenir et atténuer les effets du phénomène du « Niño » en Amazonie, conformément aux lois ressortissants des États parties recommandant à l'OCTA d'explorer l'échange d'informations scientifiques avec des entités organisations internationales telles que la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) et le Centre international d'investigation du phénomène d'El Niño (CIIFEN);

52. Approfondir la coopération et les actions conjointes dans le cadre du protocole d'accord de coopération et d'assistance mutuelle pour une gestion globale des incendies entre les États parties,

pour faire face aux incendies forestiers, par le développement de politiques, d'instruments, actions techniques, et utilisation de l'innovation et de la technologie, visant à la prévention, la maîtrise des incendies, la promotion d'alternatives à l'utilisation du feu dans les zones rurales, et le renforcement des capacités techniques, scientifiques et institutionnel, ainsi que communautaires;

53. Renforcer la cartographie et le suivi des les zones dégradées, contaminées ou altérées et identifier les zones prioritaires pour la restauration et/ou la récupération du écosystèmes, en mettant l'accent sur la végétation indigène, avec l'objectif promouvoir des activités économiques durables, favoriser la gestion forestière durable et contribuer à la durabilité, à la productivité et la résilience des systèmes productifs locaux ;

54. Promouvoir les opportunités d'emploi lié au développement durable et la génération de revenus pour les populations locales programmes et projets, y compris ceux des accords conclus par les États parties et la coopération internationale, visant à protéger les forêts, la biodiversité, la restauration et la récupération des zones dégradées;

55. Unir les efforts pour créer un fonds destiné à financer des programmes de promotion de la gestion intégrale et durable et la valeur ajoutée des produits de forêts et biodiversité et la reconversion socio-professionnelle pour les acteurs sociaux, paysans et agriculteurs, pour leur participation aux efforts de conservation des écosystèmes, réduire la déforestation et la dégradation des forêts et des sols et les incendies de forêt et la perte de biodiversité, avec participation active des peuples et communautés autochtones locale;

56. Prise en charge de l'identification, la reconnaissance, le maintien et la pérennité des plans et des gestion conservatrice des zones d'agrobiodiversité et de systèmes agricoles traditionnels de l'Amazonie, sauvant l'expérience du Programme International des Systèmes Importants du Patrimoine agricole mondial (GIAHS), créé par l'Organisation des l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par l'intermédiaire de l'État et/ou des coopérateurs qui établissent des fonds pour leur maintien et leur pérennité ;

57. Renforcer la conservation et gestion durable des écosystèmes des eaux intérieures et marines et côtières et leurs ressources, compte tenu de leurs fonctions écologique, les usages multiples et les modes de vie des communautés local et traditionnel, notamment grâce à la synergie entre les initiatives nationales et régionales pour la conservation et l'utilisation biodiversité durable des écosystèmes aquatiques de la Région amazonienne, y compris la mise en œuvre du Plan de Conservation (CMP) des dauphins du fleuve Amazone, adopté par les membres de la Commission baleinière internationale;

58. Promouvoir la gestion participative et la durabilité de la pêche artisanale, renforçant la coordination des mesures communautaires et collectives de planification, ainsi que le suivi des réserves de pêche et la qualité du poisson, avec une attention particulière à la contamination par les activités économiques et les rejets de déchets, y compris de l'exploitation minière illégale;

59. Promouvoir des actions pour le conservation et gestion des espèces menacées dans la Région Amazonienne, favoriser la veille et encourager les levées de fonds pour ces initiatives ;

60. Créer un groupe de travail, dans le cadre de l'OCTA, destiné à l'intégration et à l'harmonisation des Systèmes Nationaux de Accès et partage des avantages (APA) des pays amazoniens, pour une utilisation durable du patrimoine de la génétique et des savoirs traditionnels associés aux processus de recherche, développement et innovation de produits et procédés exploités commercialement en vertu de la Convention sur la diversité biologique, du protocole de Nagoya et de la législation des États parties, ainsi que le dialogue et l'échange de positions sur l'agenda des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés (APA) dans différents forums multilatéraux;

Coopération policière, judiciaire et de renseignement dans la lutte contre les activités illégales, y compris les délits environnementaux

61. Renforcer et étendre la coopération policière et de renseignement pour la prévention, la répression et l'investigation des activités illégales, y compris les crimes environnementaux et les violations des droits des activistes des droits humains, des droits des peuples autochtones et les droits socio-environnementaux, qui affectent la Région Amazonienne, par l'échange d'informations, intelligence, expériences, les recherches et la coordination des opérations et la formation des ressources humaines, entre autres actions, toujours dans le respect de la protection des la biodiversité et les droits des peuples autochtones et communautés locales et traditionnelles, compte tenu notamment d'accords internationaux applicables; promouvoir, dans le cadre de l'OCTA, des discussions techniques entre représentants gouvernementaux, dans le but d'identifier les domaines prioritaires pour la coopération;
62. De plus, est nécessaire une coopération efficace des pays concernés pour lutter contre le trafic illicite des espèces et produits amazoniens, y compris les espèces endémiques, les semences et les produits indigènes dérivés de l'exploitation illégale des minerais et des crimes s'y rapportant, conformément à la législation des pays d'origine, afin d'empêcher l'entrée et de décourager la demande de ces produits sur les marchés de consommation ;
63. Développer la coopération régionale et intersectorielle : entre les acteurs en termes de contrôle administratif des contraventions, enquête et les poursuites judiciaires pour les délits environnementaux et connexes ; y compris l'échange d'informations, le renforcement de capacités de renseignement, l'élaboration de lignes directrices d'action en vue d'harmoniser la législation et d'élaborer des protocoles d'action complets et communs pour prévenir et enquêter et poursuivre les dits crimes qui affectent la déforestation et perte de biodiversité en Amazonie et menacent les droits des générations présentes et futures, les peuples autochtones et les communautés locales et traditionnelles ;
64. Travailler conjointement à la mise en place d'actions pour éradiquer l'exploitation l'exploitation minière illégale et les crimes connexes, y compris le blanchiment d'argent actifs, notamment ceux liés à l'échange de informations sur le commerce et la contrebande de mercure et autres métaux lourds et l'harmonisation des politiques publiques pour leur réglementation et contrôle;
65. Accueillir le futur création du Centre de coopération policière internationale de l'Amazonie, dont le siège se trouvera à Manaus, et qui s'articulera avec les instances et autorités de chaque État partie, pour l'échange d'information, le renseignement et le développement des enquêtes, alertes et activités de formation pour renforcer coopération régionale et aider à l'éradication des activités illicites, y compris les crimes environnementaux et connexes ;
66. Lancer un processus de dialogue pour la création d'un système intégré de contrôle du trafic aérien entre les États parties, à coordonner avec les instances et autorités nationales compétentes, en vue de collaborer à la surveillance du trafic aérien illicite et la lutte contre le trafic de drogue et d'autres crimes connexes, la déforestation et l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région amazonienne ;
67. Prendre note, avec satisfaction, de la proposition de convocation d'une réunion des ministres et autorités en matière de la sécurité publique des États parties à effectuer en Colombie, afin d'évaluer la situation actuelle des phénomènes des groupes criminels et du crime organisé transnational en Amazonie et promouvoir l'échange d'informations et la coopération policière et renseignement, pour lutter contre les activités illégales et les crimes qui affectent les conditions environnementales de la région amazonienne ;

Infrastructures durables

68. Renforcer les politiques de relations publiques, coopération et dialogue ouvert sur l'intégration des normes de durabilité dans la planification du territoire et l'exécution de projets d'infrastructure dans la région amazonienne, compte tenu de ses enjeux environnementaux, sociaux et économiques

directes et indirectes, en harmonie avec la conservation des écosystèmes, des paysages, des fonctions et services environnementaux et écosystèmes associés, en consultation et en mettant dûment l'accent sur les droits humains en relation des communautés affectées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et traditionnel, dès la phase de planification, conformément aux législations nationales respectives;

69. Approfondir la coopération, afin de favoriser l'inclusion technologique, la réduction des écarts technologies numériques et formation, le développement durable, l'accompagnement et la surveillance environnementale, y compris en matière réglementaire pour la cartographie conjointe des infrastructures et de la demande de connectivité ; la promotion de nouveaux points d'interconnexion ; la coordination sur l'utilisation des bandes de fréquences ; et la certification/homologation des équipements utilisés pour la la protection du public, pour les secours en cas de catastrophe, pour la sécurité, pour la télédétection et pour les télécommunications par satellite;

70. Approfondir les initiatives existantes pour intégrer et renforcer les réseaux électriques des communautes isolées dans les États parties, ainsi que d'identifier de nouveaux projets de production et interconnexion d'électricité et nouveaux modèles énergétiques propres, afin de favoriser l'accès à l'énergie, la sécurité l'énergie, le développement durable et l'intégration des région, en vue de tirer pleinement parti des complémentarités des différentes ressources de chaque pays ;

L'économie du développement durable

71. Promouvoir l'innovation de technologies pour la durabilité, dans les chaînes productives de agriculture, élevage, pêche et aquaculture, foresterie, agroforesterie, agriculture familiale et autres domaines prioritaires, grâce à la gestion intégrée des forêts sur pied et l'utilisation durable des ressources naturelles, la génération de connaissances, la valorisation des zones dégradées, la promotion des pratiques agricoles durables et de l'agroécologie, reconnaître les savoirs et les pratiques de production agriculture traditionnelle, les autres approches innovantes, systèmes agricoles une production aquicole plus durable, la production et l'utilisation de les énergies renouvelables, la promotion de l'économie circulaire, la amélioration des systèmes agroalimentaires et de la sécurité alimentaire des populations amazoniennes, conformément aux lois et les mécanismes de suivi existants dans les territoires amazoniens respectifs ;

72. Encourager et renforcer les études géochimiques du sol de la région amazonienne et de ses ressources hydrographiques afin de développer les instruments de zonage des risques agroécologiques et climatiques, pour définir les zones propices aux activités productives et leur échelle, profitant de la nécessité de renforcer la durabilité dans la région amazonienne et de récupérer les zones dégradées, contenir la déforestation dans les zones sensibles et renforcer la conservation de la biodiversité ;

73. Développer, dans lecadre de l'Agenda stratégique de l'OCTA pour la coopération en Amazonie, un agenda stratégique pour le développement intégral de la production basée sur l'utilisation durable des ressources de la biodiversité en Amazonie, promouvoir un modèle de développement économique équitable et éthique, générant des produits, processus et services basés sur l'utilisation durable des ressources biologiques en particulier de la biodiversité, et la connaissance de la science, l'innovation, technologies, les savoirs ancestraux et traditionnels, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelles, ainsi que des politiques de promotion et de consolidation de la recherche, du développement, de l'innovation et de la production basées sur l'utilisation durable de biodiversité des pays amazoniens et les connaissances traditionnelles associées;

74. Établir, dans le cadre de cet agenda, un programme de filières productives pour l'utilisation durable de la biodiversité en faveur des peuples et des communautés autochtones locales et traditionnelles fondées, entre autres, sur l'objectif de la la gestion forestière et la récupération des

forêts, pour cartographier ces chaînes de production, avec la protection et la reconnaissance des valeur de leurs pratiques et connaissances, avec génération de revenus et promotion de leur qualité de vie et de l'environnement, formation et renforcement des organisations productives desdites communes et les communautés, le développement et le partage de technologies pour donner une plus grande valeur ajoutée, la promotion de stratégies commerciales équitable et reconnaissance des services/fonctions environnementaux et de l'échange de bonnes pratiques de production d'une manière complémentaire aux activités des programmes forestiers et de Diversité Biologique de l'OCTA;

75. Préparer un programme de promotion conjointe des produits et services d'Amazonie et produits compatibles avec la durabilité des forêts dans le marché international, pour ajouter de la valeur aux produits et promouvoir les initiatives pour améliorer la qualité des produits et la qualification des producteurs des peuples autochtones et de la communautés locales et traditionnelles, collecteurs et organismes communautaires, comme les associations et les coopératives des agriculteurs familiaux et les communautés riveraines, à travers des agences de promotion commerciale et autres organismes et entités des États parties, avec l'appui de la coopération Internationale;

76. Agir en coordination avec les partenaires et des organisations internationales, en particulier l'Office Mondial des Douanes (OMD), dans le but de faciliter, lorsquec'est nécessaire, l'enregistrement des produits amazoniens dans le système de désignation et de codage harmonisés des marchandises ;

77. Instaurer un dialogue pour développement d'un cadre de coopération régionale dans les domaines de certification et valorisation des produits amazoniens et d'incitations à la reconnaissance des services/fonctions environnementaux et écosystèmes;

78. Promouvoir les investissements conjoints dans des activités et des réseaux régionaux de recherche et d'innovation permettre le développement de nouvelles solutions et technologies, le sauvetage des savoirs et savoirs traditionnels, afin d'élargir les possibilités de création de richesses associées à l'utilisation la conservation durable et forestière sur le territoire amazonien ;

79. Amorcer un dialogue entre États parties sur la durabilité de secteurs tels que l'exploitation minière et des hydrocarbures en Amazonie, dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le Développement Durable et ses politiques nationales souverains;

80. Promouvoir le développement du tourisme durable, et surtout les typologies et morphologies plus associés à la région, tels que le tourisme de nature, culturel, autochtone, régénérateur, communautaire et agro-écotourisme, comme l'un des vecteurs du développement durable de la Région Amazonienne, afin de proposer, entre autres avantages, des alternatives de revenus, y compris par la formation et l'amélioration des services de voyage;

81. Prendre des mesures urgentes pour concilier les activités économiques dans le but d'éliminer les la pollution de l'air, du sol et de l'eau, en mettant l'accent sur les fleuves amazoniens, en vue de protéger la santé humaine et l'environnement. Accueillir le leadership des pays Amazoniens à la présidence du Comité intergouvernemental de Négociation sur un instrument international juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique, un instrument qui envisage une approche de l'ensemble du cycle de vie des plastiques et qui comprenne des moyens de mise en œuvre suffisants pour les pays en développement, basés sur la science. À cet égard, les États parties s'engagent à contribuer à l'élaboration d'un accord ambitieux, ainsi qu'à l'adoption de politiques publiques qui prennent en compte l'ensemble du cycle de vie des plastiques, en particulier liées à la production durable et au renforcement de la gestion sûre des déchets, la recyclabilité des matériaux et la pérennité des filières de recyclage produits, reconnaissant le rôle important joué par recycleurs et autres travailleurs de ces filières, les systèmes de connaissances traditionnelles indigènes, en plus de promouvoir des solutions durables qui n'aggravent pas les pressions déjà existantes sur l'Amazonie, ni créent de nouveaux impacts négatifs ;

82. Inviter les banques de développement des États parties qui opèrent dans la région

amazonienne à travailler de manière intégrée et concertée dans le développement durable du région par la formation et l'annonce d'une Coalition Verte, qui promeut des solutions financières conformes avec la programmation des États parties, pour, dans le respect des spécificités locales et régionales, créer et améliorer les activités productives locales et promouvoir la viabilité des entreprises socialement, écologiquement et économiquement durable. Accompagnement financier de projets publics et privés qui adhèrent aux objectifs de la Coalition et qui permettront de structurer et soutenir des alternatives économiques durables, inclusives, avec la création locale d'opportunités d'emploi et de revenu, en particulier pour les familles à faible revenu. Les solutions financières proposées doivent utiliser les ressources de catalyseurs publics et privés pour favoriser la réduction des risques et promouvoir la participation du secteur privé, avec l'objectif d'élargir et d'accélérer le développement durable de la région;

83. Échanger des informations sur les actions menées par les États parties pour obtenir un financement non remboursable bilatéraux ou multilatéraux pour le développement durable et, lorsque c'est nécessaire, articuler les dites actions en faveur des projets groupés en Amazonie à mettre en œuvre par l'OCTA ;

Santé

84. Promouvoir des systèmes universels de santé avec une approche interculturelle qui garantisse l'accès et réponde aux caractéristiques du territoire et des populations de la région amazonienne, avec un accent particulier sur les besoins des femmes;

85. Promouvoir des actions et des services pour la connaissance et la détection des changements des déterminants sociaux et environnementaux qui interfèrent avec la santé considérant l'approche d'une Santé Unique, dans le but de recommander et adopter des mesures de promotion de la santé, de prévention et surveillance des facteurs de risque liés à la maladie ou problèmes de santé;

86. Coopérer pour le développement et la mise en œuvre des plans nationaux de santé pour les peuples autochtones et communautés locales et traditionnelles, pour éliminer les obstacles persistants à l'accès aux services de santé, respectant le droit à une consultation préalable et éclairée et renforcer la participation sociale dans la construction d'actions, programmes et politiques destinés à ces populations ;

87. Promouvoir la diffusion auprès des fournisseurs des pays amazoniens d'appels pour acquisitions et achats de technologies et de produits de santé, ainsi que des produits de médecine traditionnelle avec enregistrement sanitaire, dans le respect des cadres réglementaires nationaux, contribuant au développement durable;

88. Améliorer les performances des programmes et institutions de santé publique environnementale, en donnant la priorité aux communautés et aux villes respectueuses de l'environnement durable et résilient, et promouvoir les études sur la santé épidémiologiques environnementales et générer des programmes d'intervention pour celles qui privilégient l'incidence des déterminants sociaux et de santé environnementale des peuples autochtones;

89. Renforcer, dans le cadre de l'OCTA, les programmes et plans de contingence pour la protection des la santé des peuples autochtones très vulnérables et en contact initial ou en condition de dispersion géographique, visant à créer un contexte favorable à l'atténuation des menaces des pandémies et des maladies tropicales endémiques et maladies émergentes, réémergentes et associées à des maladies impacts du changement climatique;

90. Développer la coopération dans le domaine de la santé en Amazonie, avec une attention particulière aux actions de la santé à la frontière et aux populations qui y vivent, à travers des actions communes pour la santé et la nutrition des peuples autochtones et des communautés locales et traditions, en mettant l'accent sur le respect de la culture et des habitudes alimentaires des peuples, avec une attention particulière à la santé des femmes, la lutte contre la malnutrition chronique enfants, la lutte contre le VIH/SIDA, tuberculose, hépatite virale, parasitose, paludisme, dengue, zika,

chikungunya, maladies tropicales négligées et autres maladies, en proposant des actions de coopération humanitaire pour la santé et l'élargissement de la couverture vaccinale. Cette coopération comprendra une formation pour les peuples et les communautés autochtones locales et traditionnelles pour le développement de thérapies de réadaptation en cas d'invalidité et la gestion de la douleur, entre autres des mesures;

91. Engager un processus de dialogue en vue de développer un système régional de surveillance épidémiologique et solliciter l'appui du Secrétariat Permanent de l'OCTA pour la coordination des États parties à cet égard ;

92. Renforcer les actions de surveillance sanitaire des populations exposées aux produits chimiques notamment le mercure, les déchets dangereux et la pollution par les plastiques et la surveillance de la qualité de l'air face aux polluants atmosphériques en Amazonie, en favorisant l'échange d'expériences pour atténuer les risques et les impacts négatifs sur la santé humaine et la qualité de l'environnement, compte tenu des engagements assumés par les pays amazoniens dans les conventions, traités et accords internationaux sur le mercure, produits chimiques, déchets dangereux, pollution atmosphérique et plastiques;

93. Promouvoir l'articulation des systèmes de médecine occidentale ou allopathique avec la médecine ancestrale ou traditionnelle, en respectant les connaissances des personnes qui pratiquent et promeuvent une approche globale et holistique basée sur réalité des peuples indigènes de l'Amazonie ;

Sécurité et souveraineté alimentaire et nutritionnelle

94. Coordonner les actions pour la sécurité et la souveraineté alimentaires et nutritionnelles, conformément à la législation applicable et les accords internationaux, privilégiant les systèmes productifs traditionnels, familiaux et communautés, améliorant le flux et la qualité des produits dérivés des forêts, de la biodiversité et de l'agriculture sur le marché région amazonienne et sa présence internationale, y compris l'accès et la diffusion des technologies;

95. Lancer un processus de dialogue pour l'élaboration d'une stratégie amazonienne de sécurité et de souveraineté alimentaire et nutritionnelle, avec une attention particulière à la production, disponibilité, approvisionnement et accès aux aliments issus de la biodiversité amazonienne, où la lutte contre la malnutrition chronique infantile soit prioritaire;

96. Solliciter le soutien du Secrétariat Permanent de l'OCTA pour l'organisation d'événements et d'initiatives visant à promouvoir l'échange d'expériences et la collaboration en matière de sécurité et souveraineté alimentaire et nutritionnelle, assistance technique et vulgarisation rurale, notamment pour promouvoir les systèmes de la production alimentaire basée sur l'agriculture traditionnelle, l'agriculture, l'aquiculture familiale et la pêche artisanale, en mettant l'accent sur les produits et les particularités de la région. Ces actions doivent tenir compte des défis et des solutions spécifiques pour garantir la dignité, la subsistance et le droit à une alimentation adéquate, en particulier pour les peuples autochtones, communautés et populations traditionnelles pauvres dans les centres urbains de la région, en ce qui concerne leurs particularités culturelles, en vue de promouvoir une alimentation adéquate et saine et prévenir de multiples formes de malnutrition;

Protection sociale

97. Envisager la protection sociale comme une politique comportant une approche interculturelle structurante pour la préservation du bien-être, des manières, des projets de vie et des coexistence sociale de la population amazonienne ;

98. Coopérer au développement commun de technologies de connectivité et de soutien mutuel, coordonné et programmées, pour faciliter l'accès aux localités isolées par les eaux et les airs, à des fins sociales;

99. Développer et partager des modalités de service qui identifient et traitent les phénomènes de vulnérabilité de communautés spécifiques, en reconnaissant le besoin de participation pleine et effective de ces populations aux processus de prise de décision, en cherchant la reconnaissance de leurs particularités et éviter les impacts négatifs sur leurs modes de vie ;

Droits de l'homme et participation sociale

100. Mener des politiques les gouvernements sectoriels, y compris les gouvernements infranationaux, afin de prendre des mesures pour assurer la pleine, efficace, participation des peuples autochtones, des populations urbaines et des communautés locales et traditionnelles de la région amazonienne dans les processus de prise de décision et d'élaboration des politiques publiques, conformément à leur législation nationale, la Convention 169 de l'OIT, la Convention sur la diversité biologique et la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysans et des autres personnes qui travaillent dans le zones rurales, notamment des protocoles de consultation gratuite, préalablement informée, pour les peuples autochtones;
101. Promouvoir des actions pour protéger et garantir les droits humains des peuples autochtones et des droits collectifs sur leurs territoires et les terres situées dans le région amazonienne, en particulier les peuples autochtones en isolement et en premier contact, et renforcer les moyens politiques disponibles et publiques adaptées à cette région ;
102. Prendre des mesures pour prévenir et éviter les impacts négatifs des projets d'infrastructures sur les terres et territoires autochtones et traditionnels et pour sauver et valoriser la diversité des pratiques, des savoirs traditionnels, ancestrales, et cosmovisions des peuples les communautés autochtones et locales et traditionnelles ;
103. Renforcer la coopération pour la prévention de la violence basée sur le genre, la misogynie et le racisme dans la Région Amazonienne, sous toutes ses formes et dimensions, et avec l'intégration de la promotion et de la protection des droits des personnes afrodescendantes, des enfants et des femmes, comme thème transversal aux actions de conservation, restauration, gestion et utilisation durable de la biodiversité;
104. Mettre en place des mesures pour assurer un environnement sûr et favorable dans lequel les personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits humains, l'environnement, les terres, les territoires et les ressources de les peuples autochtones et les droits culturels, peuvent agir sans subir de racisme, de violence, de discrimination, de menaces et d'insécurité, en promouvant des actions pour garantir le plus haut niveau de santé physique et mentale des défenseurs des droits humains et des victimes de violences sur le territoire où ils exercent leurs activités, sur la base des lois de les États parties ;
105. Promouvoir, dans le cadre de l'OCTA, la création d'un Observatoire sur la situation des défenseurs des droits humains et des droits des peuples autochtones et questions environnementales en Amazonie, en vue de promouvoir l'échange de expériences et la coopération entre les États parties et d'identifier méthodologies, sources de financement et meilleures pratiques pour les activités de protection ;

Reconnaissance des cultures amazoniennes

106. Promouvoir la conservation, revitalisation et reconnaissance des expressions culturelles amazoniennes, en particulier les langues et cultures indigènes, notamment dans le cadre de la Décennie internationale des langues des peuples autochtones de l'UNESCO, en encourageant la collaboration entre les États parties et soutenir les initiatives qui favorisent l'échange de connaissances et expériences;
107. Promouvoir et soutenir, dans le cadre de l'OCTA, les réunions de promoteurs et de

gestionnaires de la culture de la région amazonienne, pour stimuler le dialogue entre les agents culturels et institutionnels, en renforçant la compréhension collective des cultures de l'Amazonie en tant que patrimoine commun et avec la possibilité d'organiser des activités culturelles communes, de génération de revenus et d'inclusion sociale;
108. Coopérer pour la construction de politiques nationales et autorités régionales visant à garantir la protection et l'utilisation respectueuse et digne du savoir des peuples autochtones et des communautés locales et traditionnelles habitant la région amazonienne;

Coopération diplomatique

109. Permettre, à travers le Ministères des Affaires étrangères, que les Ambassades et Missions des États parties accrédités auprès des organisations internationales et des pays donateurs puissent, le cas échéant, échanger des informations et coordonner les actions sur des questions d'intérêt pour les États parties liés à l'OCTA et à la coopération amazonienne Négociations internationales;
110. Confier à l'OCTA, un suivi régulier et alterné entre les différents États parties, de nouvelles éditions de cours sur la diplomatie amazonienne pour les jeunes diplomates des États membres de l'OCTA, pour promouvoir le dialogue et la coopération dans un domaine d'importance stratégique pour les académies diplomatiques ou équivalentes dans la région, et saluer le première édition, organisée par le Gouvernement du Brésil, dans le cadre de ce Sommet;
Mise en œuvre de la Déclaration de Belém
111. Charger l'Assemblée de Ministres des affaires étrangères du traité de coopération Amazon (OTCA), d'adopter les mesures correspondant à la mise en œuvre et l'intégration progressive des actions de cette Déclaration, avec un calendrier prévisionnel, des délais et des moyens de mise en œuvre,mettant au point dès que possible les méthodes de travail de l'organisation et la prochaine version de l'Agenda Stratégique ;
112. Accueillir la Rencontre Techno-Scientifique de l'Amazonie (Leticia, 5 au 8 juillet 2023) et les Dialogues Amazoniens (Belém, 4 au 6 août 2023), auxquels ont participé les représentants de différents secteurs des sociétés des États parties, et prendre note de leurs conclusions, qui seront également examinées par la réunion des ministres des Affaires étrangères de l'OTCA pour décider de leur mise en œuvre progressive et de leur incorporation dans les cadres de travail de l'Organisation;
113. Remercier l'offre du Président de la République de Colombie de convoquer et d'organiser la Vème Réunion des présidents des États parties au traité de coopération amazonienne au mois d'Août 2025.

Cet article a été publié sur le site *Venezuela infos*

URL de cet article : https://venezuelainfos.wordpress.com/2023/08/10/au-bresil-huit-pays-latino-americains-sengagent-a-sauver-lamazonie-declaration-finale-integrale/

Opens in a new window Opens in a new window

- Se connecter ou s'inscrire pour poster un commentaire